

16
pe à A. R.
TIRAGE A PART NE POUVANT ÊTRE MIS DANS LE COMMERCE

REVUE
DE
PHILOLOGIE

DE
LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES

NOUVELLE SÉRIE

continué sous la direction de

ÉM. CHATELAIN & B. HAUSSOULLIER

ANNÉE ET TOME XXII, 4^e LIVRAISON

(Octobre 1898)

NOTES ÉPIGRAPHIQUES

PAR

B. HAUSSOULLIER

PARIS
LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK
11, RUE DE LILLE, 11

1898

Tous droits réservés.

Bibliothèque Maison de l'Orient



135122

NOTES ÉPIGRAPHIQUES

I. INSCRIPTIONS MÉTRIQUES DE CONSTANTINOPLE. — II. SUR UNE INSCRIPTION DE DELPHES. — III. SUR UNE INSCRIPTION DE THESPIES.

Je réunis dans le même article trois textes de Constantinople et quelques remarques sur deux inscriptions, récemment publiées, de Delphes et de Thespies.

I

Les nos 1-3 sont conservés dans les caves du Musée impérial (Tchinili-Kiosk), à Constantinople. Je les y ai copiés au mois d'avril 1895.

N° 1. — Stèle de marbre blanc à fronton découpé, avec macaron au centre. Complète. Hauteur, 1^m,31 ; largeur à l'endroit de l'inscription, 0^m,505 ; ép. maxima, 0^m,095. Au-dessous de la première ligne, à droite et à gauche, est sculptée une branche de couronne de laurier parallèle à la ligne. Vient un grand espace vide de 0^m,595, réservé à une peinture qui n'a jamais été faite ou qui a complètement disparu. Les huit lignes qui suivent sont gravées en caractères plus grands et la pierre a été réglée en cet endroit. Copie et estampage.

Provenance inconnue.

Ποσειδωνίου ἴσθι με κοῦρον Μέντορα Χίον.

Μέντορα τὸν Χίον λεύσσεις, ξένη, τόνθ' ὑπὸ μητρὸς

Χίως εἰς Ἄιδος δῶμα καθελκόμενον·

Ὅν λίπεν ὀκταέτη πατρίδος δ' ἀπονόσφιν ἰδοῦσα

5. Ξείνισεν ἢ γενέτειρ' ἀργαλέοις ξενίοις·

Ἄμφοτέροισι θ' ἴσον ζωῆς χρόνον ἤνυσε Μοῖρα,

Εἰκοσαπένταέτις θ' ἦλιον ἐξέλιπον·

Δήμου δὲ στέφανος πινυτήν φρένα μηνύει ἀνδρὸς

Ἄρτιφουδς, λείπει δὲ ἄλγεα πατρὶ φίλωι.

vingt ans. Le dernier distique (ne passe pas sans donner une larme au veuf et à l'orphelin) est moins mauvais que les précédents, bien que l'hexamètre débute par une faute d'orthographe et un barbarisme, mais il n'y a guère d'intéressant dans tout ce morceau que le nom de 'Ραββώθη.

Le nom de femme 'Ραββώθη fait tout aussitôt penser à 'Ραββώδη, qui d'après Étienne de Byzance (s. v. Φοινίκη) était un des anciens noms de la Phénicie. Il faut le rapprocher de l'épithète *Rabbat* « la grande (dame) », qui est le vocable constant des déesses phéniciennes. Le nom de Rhabbôth peut donc être la transcription grecque d'un nom phénicien. D'autre part le nom propre *Rabouli*, auquel correspond exactement 'Ραββώθη, s'est rencontré dans une inscription palmyrénienne que vient de publier de nouveau M. J. B. Chabot¹; il est porté par un homme, mais il y a de nombreux exemples de noms palmyréniens qui sont des deux genres. Rabouti dérive aussi de la racine *rabb*, « être grand ». Le nom 'Ραββώθη serait alors d'origine araméenne et l'épouse du grec Antiochos serait peut-être native de Palmyre. A-t-elle été enterrée à Sidon? La pierre provient-elle vraiment de Saïda, ou bien y a-t-elle été apportée par quelque marchand? Nous l'ignorons. J'ai dit que c'était une toute petite plaque de marbre et ne serais pas surpris qu'elle vint de plus loin².

N° 3. — J'ai revu et copié dans la cave de Tchini-Kiosk l'inscription métrique de Cyzique publiée par J. H. Mordtmann dans les *Ath. Mittheil.*, VI (1881), p. 123, n° 5. Mordtmann n'avait à sa disposition qu'un estampage et gémit d'avoir dépensé tant d'heures sur d'aussi mauvais vers. J'ai, comme lui, perdu beaucoup de temps et gémi à mon tour, bien que ma copie, revue sur un estampage, apporte quelque chose de nouveau.

- Α κύρβις ποτὶ σῆμα Χρόνου μνημῆϊον ἔστ[α]
 Πᾶσι καὶ εἰς ἡμᾶς Λίνος ὑφειλόμενος
 Οὐ γὰρ τίς μοι ζῶντι [χό]λον θυμαλγέα [πέσσειν
 Λωίτερος γὰρ ἔφυν φ' Ροντίσι Καρδία[νῶν,
 5. Λαῶν θ' ὄσσοι ἔασιν Ἐπὶ χθονός, ἣν περὶ πᾶσαν
 Ωκεανός κόλποις ἐνδέδεται ῥοθίο[ις]

1. *Journal asiatique*, juillet-août 1898, p. 103 suiv.

2. J'adresse tous mes remerciements à mes collègues de l'École des Hautes-Études, MM. Clermont-Ganneau et Chabot, sans qui je n'aurais pu rédiger la note qu'on vient de lire. C'est à M. Clermont-Ganneau que je dois d'avoir connu l'inscription palmyrénienne, et M. Chabot a bien voulu mettre à ma disposition les épreuves de son article du *Journal asiatique*.

L'inscription est gravée *στοιχειδόν* et pour les restitutions des l. 33 et 34, qui sont dues à Bourguet, je renvoie aux p. 490-491 de son commentaire. La restitution de la ligne 36 est certaine ainsi que nous le verrons plus loin : Nicostratos est Argien.

Bourguet ne s'est pas arrêté à considérer les noms de ces entrepreneurs. Relevant celui de l'athénien Philon, il se borne à dire : « j'hésite beaucoup à y reconnaître le célèbre architecte de la skeuothèque », et il a raison, mais d'autres noms nous étaient déjà connus, ceux de Chrémon et de Nicostratos. L'un et l'autre ont travaillé à la Tholos d'Épidaure. Nous possédons les comptes de la construction de cet important édifice; découverts par Staïs, ils ont été publiés par lui (*Ἐφημερίς ἀρχ.*, 1892, p. 69 et suiv.) et par Kavvadias dans ses *Fouilles d'Épidaure*, I (1893), n° 242, p. 93. Cf. Bruno Keil, *Ath. Mittheil.* XX (1895), p. 1 et suiv., 405 et suiv. Pour la numérotation des lignes, je suis Staïs et Keil, et non Kavvadias qui a eu le tort de numéroter à la suite les lignes de la face A et de la face B. Je cite Keil d'après le tirage à part de ses articles.

Chrémon et Nicostratos d'Argos sont nommés dans les passages suivants :

- A face antérieure, partie inférieure, l. 4 : Ἐφόδια ἐργώναις [X]ρέ-
μωνι :¹ Πολυξένοι : Νικοστράτωι :
- B face postérieure, l. 23. Ἐργώναις ἀφικομ[ε]νοις Χρέμωνι : Νικοσ-
τράτωι : Δόρκωνι : Ἀργείοις
- — l. 34 suiv. Ἐργώναις ἀφικομένοις Νικοστράτωι :
Γνάθι : Λυσίππωι : Τιμάρχωι : Λυσιῶδι : Δόρ-
κωνι : Πολυξένω[ι] : Χρέμωνι : Ἀργείοις
- — l. 36 suiv. Χρέμωνι τῶν μελάνων λίθων ἐργασίας εἰς
σύνθεσιν ΧΘ = = = = :: :· (1189 drachmes).
- — l. 69 suiv. Πᾶρ Χρέμωνος ἐπιτιμὰ ὀρθοστάταιν
ἐργασίας, ἀπήνικε Πολυκλῆς Καλλιῆι — :· (13
drachmes).
- — l. 97 suiv. [Π]ᾶρ Χρέμωνος ἐπιτιμὰ τῶν μελάνων
λίθων, ἀπήνικε Πολυκλῆς Στίαι· Π = :: :· (75
drachmes).

Notons encore que ni Chrémon, ni son compagnon Nicostratos n'ont travaillé au temple d'Asclépios à Épidaure : leurs noms ne figurent pas dans les comptes, que Kavvadias a retrouvés (voy.

1. Soit deux drachmes (:).

commissaires de renouveler des baux à ferme parvenus à expiration, puis la liste des fermiers des vingt-cinq lots. Le décret commence ainsi :

1. Θεοδότω ἄρχοντος Διονύσιος Λυσίου ἑξῆς ἐπιδαί ἀ μισθώσις τῶν πεναῶν
2. διεσσεθθεικε, ὑπάρχι δὲ ἐν τῇ π[ροτ]ηνί π[ρ]ορρείσει, ἢ τίς κα βεῖλειτη [τ]ῶν.....
3. ὄντων, ὑπογράφ[ασθη] τὰς [αὐτ]ῆς μισθώσιος.

La liste, datée du même archontat, du mois Alalkoménios (le dernier de l'année béotienne), commence par ces mots (l. 14-15) :
Τυὶ ὑπεγράψανθο κῆ ἐμισθώσαντο.

L'archontat de Théodotos est placé par Colin dans le dernier quart du III^e siècle avant J.-C.

L'inscription ne présente pas de difficultés; elle a sur les inscriptions béotiennes de la même série le grand avantage d'être complète et peut nous aider à mieux comprendre quelques textes mal conservés. J'en rapprocherai seulement le n^o CIGS., I, 1739, de Thespies même.

Dans le contrat qu'avait antérieurement consenti chacun des preneurs des vingt-cinq lots, il était stipulé qu'à l'expiration du bail le preneur avait la faculté, s'il le voulait, de le renouveler aux mêmes conditions. L'avantage était considérable, puisqu'à Délos, par exemple (et Colin n'a pas manqué de citer le fait), le fermier n'était laissé en possession qu'à charge d'une augmentation d'un dixième sur le prix du loyer antérieur¹.

Si le fermier sortait ou si les commissaires (ὁ ἀρχὴ) ne le laissaient pas en possession, parce qu'il n'avait pas exécuté le contrat, il était procédé à la location du lot et les commissaires mettaient en possession le fermier entrant. Du preneur laissé en possession, il est dit qu'il a signé (le nouveau bail), ὑπεγράψατο, et du fermier entrant, qu'il a pris à bail, ἐμισθώσατο, qu'il est entré en jouissance, ἐνέβη. Le nombre des fermiers nouveaux, entrés en jouissance sous l'archontat de Théodotos, est très peu considérable, puisque des vingt-cinq lots, vingt restent en la possession des preneurs anciens.

Preneurs anciens et fermiers entrants sont tenus de fournir des cautions, προστάται. Le mot s'est déjà rencontré dans le n^o 1739, où Dittenberger, il est vrai, lui donne une autre signification. Il ne sera pas sans intérêt de reproduire ici cette inscription qui gagne à être rapprochée de l'inscription nouvelle.

1. Bull. de corr. hellén., XIV (1890), p. 431.

κῆ [καταβαλῆ ἔγγυων ἐναντί]ον δοῦν., mais outre qu'on doit rejeter le mot ἔγγυων, il faut un régime au verbe καταβαλῆ. Je propose τὸ τέλος, l'impôt, et j'entends un impôt correspondant à l'ἑκατοστή athénienne, une sorte d'ἐπώνιον¹. A la fin de la l. 8 Dittenberger restitue : ὀβελὸν ὑπὲρ ἐκά[στ.] = ἐκάστω *vel* ἐκάστας. Ne pourrait-on pas lire : ὀβελὸν ὑπὲρ ἐκά[των] δραχμῶν, ὑπὲρ πεντακατῆν δραχμῶν, une obole par cent drachmes, une drachme par cinq cents? L'impôt est progressif (1/600, 1/500), mais extrêmement faible, peut-être en raison des charges qui pesaient sur le preneur; nous verrons plus loin (§ 4) qu'il est tenu de payer le dîme.

Laissant de côté le § 2, pour y revenir plus loin, je passe au § 3, le seul dont la restitution soit certaine, et qui nous permet de fixer le sens du mot προστάται.

§ 3. — « Si le preneur ne paie pas le fermage au terme fixé, il devra le double du fermage et lui et les προστάται; les commissaires mettront un autre fermier en possession et s'il y a une différence en moins, ils inscriront le fermier antérieur et ses προστάται sur la liste (des débiteurs) pour cette différence et moitié en sus. »

Le mot προστάται, qui se rencontrait pour la première fois dans une inscription thespienne, était embarrassant. Foucart² a émis l'avis qu'il désignait « peut-être les fonctionnaires chargés de défendre les intérêts du temple » et Dittenberger, à sa suite, le traduit par *curatores* (ad n° 1739). L'inscription nouvelle en fixe définitivement la signification dans les textes de cette série : les προστάται sont, à n'en pas douter, des cautions. On désignait encore les cautions à Thespies par le mot ἔγγυος, plus fréquemment employé (nos 1740, 1741, 1742), mais les deux termes sont synonymes. Comment des fonctionnaires chargés de défendre les intérêts du temple seraient-ils tenus de payer le fermage et les amendes infligées au fermier?

Les mêmes cautions, d'après le § 1, sont tenues d'assister au paiement de l'impôt.

Le § 2 devient maintenant plus clair. Dittenberger, qui en a pourtant bien restitué la fin (l. 10-11), l'a obscurci à plaisir :

1. KEIL (p. 41, note 2, du mémoire cité plus haut) s'est très justement demandé si le preneur (ἐργώνης ou μισθωτής) n'avait pas un impôt à payer à l'Etat, et il a interprété dans ce sens un passage, resté jusque-là sans explication, d'un contrat d'Eleusis. On lit à la l. 16, *CLA.* IV, 2, n° 1054^d (= Ch. MICHEL, *Recueil*, n° 578) : Μισθωτής Ἀντίμαχος Νεοκλείδου Κηριστεύς : † III : HHHH. D'après lui le chiffre 400 représente le prix du marché, le chiffre 1 1/2 le montant de l'impôt, soit 1/236. Ce n'est là qu'une hypothèse. Le premier chiffre peut aussi bien représenter le prix convenu pour chaque pied ou chaque τετραπόδια de pierres. Cf. *CIGS.*, I, 4255 (= Ch. MICHEL, n° 586), l. 35-36.

2. *Bull. de corr. hellén.*, IX (1885), p. 414.